

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2405

présenté par

Mme D'Intorni, Mme Valentin, M. Viry, Mme Frédérique Meunier et Mme Blin

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les maisons d'accompagnement mentionnées au 18° de l'article L. 312-1 du présent code sont également destinées à assurer un soutien psychologique et social aux familles des personnes en fin de vie. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est essentiel de fournir un soutien complet aux familles pour les aider à gérer le deuil et les défis qui accompagnent ces moments difficiles.

Il est donc nécessaire de garantir, en plus des soins prodigués aux patients, un soutien complet aux familles et aux proches des personnes en fin de vie.